

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2022
COMPTE-RENDU**

En exercice : 29
Présents : 27 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 27

Date de la convocation : 28 janvier 2022 par courrier et par voie dématérialisée
Date de l'affichage : 28 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux le trois février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. ACHARD, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POULLOT ;

Pouvoirs (4) : M. HLAVAC à M. DE OLIVEIRA ;
Mme MOUSSOURS à Mme VINOT ;
M. MAUCLERT à M. REYJAL ;
Mme FERREIRA DOS SANTOS à Mme CUSSEAU ;

Absents (2) : M. BLONDAZ-GÉRARD,
Mme ASCHEHOUG ;

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021 à 20h36, intégration faite des modifications sollicitées par la liste écologiste et citoyenne, **À L'UNANIMITÉ**.

OBJET : DÉCISIONS MUNICIPALES

Décision n° 2021-48 du 14 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet d'extension de l'accueil de loisirs « l'ALSH, Le Soleil bacot » de la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un montant de 229 600 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet d'extension de l'accueil de loisirs estimé à 287 000 € HT
 - DETR sollicitée : 229 600 €
 - Reste à la charge de la commune : 57 400 €

Décision n° 2021-49 du 14 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour les travaux de réhabilitation des écoles de la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 100 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Travaux de réhabilitation des écoles estimés à 125 000 € HT

- DETR sollicitée : 100 000 €
- Reste à la charge de la commune : 25 000 €

Décision n° 2021-50 du 14 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant multi-accueil, sur la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 984 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet destiné aux enfants de 0 à 3 ans sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022. Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet de création d'un multi-accueil destiné aux enfants de 0 à 3 ans estimé à 1 550 000 € HT
 - DETR sollicitée : 984 000 €
 - CAF : 256 000 €
 - Reste à la charge de la commune : 310 000 €

Décision n° 2021-51 du 14 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de création d'un équipement sportif de proximité ouvert au public de type « street workout », l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 14 400 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022.

Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet d'équipement sportif de proximité ouvert au public de type « street workout » estimé à 18 000 € HT
 - DETR sollicitée : 14 400 €
 - Reste à la charge de la commune : 3 600 €

Décision n° 2021-52 du 14 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de renouvellement du patrimoine d'éclairage public par la mise en œuvre de dispositifs LED permettant la réalisation d'économie d'énergie, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 82 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022.

Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet de renouvellement du patrimoine d'éclairage public par la mise en œuvre de dispositifs LED estimé à 103 000 € HT
 - DETR sollicitée : 82 000 €
 - Reste à la charge de la commune : 21 000 €

Décision n° 2021-53 du 14 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 600 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022.

Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire estimé à 1 000 000 € HT
 - DETR sollicitée : 600 000 €
 - Agence régionale de santé (ARS) / Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) : 200 000 €
 - Reste à la charge de la commune : 200 000 €

Décision n° 2021-54 du 16 décembre 2021 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention de chantier d'initiative locale relatif aux travaux d'assèchement d'un mur à la maison des associations sur la commune avec Initiatives77, association loi 1901 enregistrée sous le n° SIRET 383 213 287 00014 dont le siège social est situé au 49/51 avenue Thiers 77000 MELUN représentée par sa Présidente Madame FONTBONNE.

Décision n° 2022-01 du 7 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de fixer les redevances d'occupation du domaine public et les tarifs communaux 2022 conformément au tableau ci-dessous. Les

redevances sont revalorisées chaque 1er janvier compte tenu de l'évolution de l'indice national auxquels elles se rapportent. Les tarifs sont définis pour l'année civile 2022.

Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance base ILC/2021 119.70
Marché - non abonné	ml/jour	2,53 €
Marché - abonné	ml/jour	1,79 €
Marché jeudi - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	4,55 €
Marché dimanche - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	5,62 €
Fête foraine/cirque <50m ²	par unité/semaine	53,24 €
Fête foraine/cirque <50 m ² <150 m ²	par unité/semaine	106,48 €
Fête foraine/cirque >150m ²	par unité/semaine	159,86 €
Camion de vente (outillage...)	jour	37,26 €
Vente de fleurs	ml/jour	2,53 €
Vente de sapins de Noël	ml/jour	2,53 €
Terrasse zone gare	m ² /an	37,26 €
Terrasse autres zones	m ² /an	15,96 €
Expositions de véhicules (tarif annuel)	par unité/an	362,07 €
Expositions de véhicules (tarif hebdomadaire)	par unité/semaine	12,78 €
Étalage devant magasin	ml/an	58,56 €
Commerce hors marché non abonné sans électricité	ml/jour	2,53 €
Commerce hors marché abonné sans électricité	ml/jour	1,79 €
Commerce hors marché non abonné avec électricité	ml/jour	2,97 €
Commerce hors marché abonné avec électricité	ml/jour	3,07 €
Marché de Noël	ml/jour	2,53 €
Vide-grenier (forfait)	3,50 ml	8,79 €
Nature de l'occupation	Unité	Tarif de la redevance base ILC/2021 119.70
Benne - nacelle - camion toupie	par unité/jour	13,82 €
Échafaudage	ml/jour	2,21 €
Palissade	m ² /semaine	2,21 €
Parking Pasteur ou Roseraie ou Lavoisier (forfait)	1place/an	120,00 €

Le dernier indice national des loyers publié à la date du présent arrêté est celui :
Indice 3ème trimestre 2021 ILC : 119.70

TARIFS COMMUNAUX

		TARIF
1	VENTE OUVRAGES	
	Bois-le-Roi, mon village - Robert Lesourd	15,00 €
	Olivier Métra, compositeur - Yvon Dupart	15,00 €
	Les affolantes du bord de Seine - Dominique Camus et Marie-Françoise Laborde	29,00 €
2	DUPLICATA	
	Carte de bibliothèque	5,00 €
3	VOL, PERTE OU DÉTÉRIORATION	
	Clé d'accès aux bâtiments communaux	45,00 €
	Remplacement d'un barillet	160,00 €

Décision n° 2022-02 du 10 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer l'avenant n° 1 à la convention signée avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'intervention d'un archiviste itinérant. À compter du 1^{er} janvier 2022 le taux horaire d'intervention est maintenu à 53 €. Le reste est sans changement.

Décision n° 2022-03 du 11 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de demander une subvention, pour une participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés dans le cadre de l'EPS au collège, auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président. Le montant de la subvention sollicitée est de 13 558,00 euros HT. Elle est calculée au prorata des heures d'utilisation effectives, soit pour les équipements couverts 2/3 de la subvention maximale (11 638 €) et pour les équipements de plein air 33 % de 1/3 de la subvention maximale (1 920 €).

Décision n° 2022-04 du 14 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat de services avec la société ComCloud sise 64 rue Marcel Miquel 92130 ISSY LES MOULINEAUX n° de SIRET 820983740 00029 représentée par M. David HARKAT, en sa qualité de Responsable commercial, pour un montant annuel de 828,00 € HT soit 993,60 € TTC. La mise en place d'un accès Internet « entreprises » par fibre optique à la Maison des Associations est nécessaire afin de répondre au besoin immédiat de la récente installation du Docteur DAUDÉ LAVRARD, mais également et de façon plus durable, de permettre à l'ensemble des usagers de ce lieu, un accès aux nouvelles technologies de l'information. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction.

Décision n° 2022-05 du 14 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat de services avec la société Berger-Levrault sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt, n° de SIRET 755800646 00373 représentée par M. Antoine ROUILLARD, en sa qualité de Directeur général délégué, pour un montant annuel de 630,00 € HT soit 756,00 € TTC. La mise en place d'un accès à la documentation en ligne Légibase État Civil et Urbanisme est nécessaire afin de permettre aux services municipaux de disposer d'une base documentaire nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, incluse dans un pack pour en limiter l'impact financier. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction.

Décision n° 2022-06 du 17 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de renouveler le contrat de service permettant d'accéder à la plateforme e-Paprika et l'utilisation du Portail Opac3d afin de garantir l'exploitation de la bibliothèque de Bois-le-Roi, pour un montant annuel de 1 219,38 € HT soit 1 463,26 € TTC et de signer le contrat de services avec la société DECALOG sise 1244 rue Henri DUNANT 07500 Guilherand Granges, n° de SIRET 331746396 00042 représentée par M. Philippe MAMY, en sa qualité de Président. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction.

Décision n° 2022-07 du 17 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été en Alsace avec le prestataire ODCVL - Comptoirs de projets éducatifs, sise La Roche 88000 Épinal, n° de SIRET 78343927600107. Le séjour « Sur les pas de Robin des Bois » aura lieu du 18 au 24 juillet 2022 dont les modalités sont les suivantes :

- 20 places pour les CP/CE1 à Fermeaie (en Alsace) ;
- Le coût total de la prestation s'élève à 13 580 euros TTC.

Décision n° 2022-08 du 17 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été dans les Vosges avec le prestataire ODCVL - Comptoirs de projets éducatifs, sise La Roche 88000 Épinal, n° de SIRET 78343927600107. Le séjour « Les petits trappeurs » aura lieu du 18 au 24 juillet 2022 dont les modalités sont les suivantes :

- 24 places pour les CE2/CM1/CM2 à Le Tremplin de la Mauselaine (dans les Vosges) ;
- Le coût total de la prestation s'élève à 14 952 euros TTC.

Décision n° 2022-09 du 24 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par un agent communal Dominique CHARPENTIER, victime de faits répréhensibles sur la voie publique survenus dans l'exercice de ses fonctions.

Décision n° 2022-10 du 26 janvier 2022 - la commune de Bois-le-Roi décide de souscrire à l'abonnement « Gazette PASS » avec la Gazette des communes, service du Groupe Moniteur - sise Antony Parc 2, 10 place du Général de Gaulle, La Croix de Berny - BP 20156 - 92 186 Antony cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) Nanterre sous le numéro 403 080 823, code APE 5814Z, n° SIRET 403 080 823 00012 et de signer le devis y afférent pour un montant de 1 743,39 € HT soit 1 780,00 € TTC. La licence numérique GAZETTE PASS sera mise en place pour une durée initiale ferme de douze mois à compter de l'ouverture du service.

OBJET - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI ET DE CHARTRETTES POUR LE PROJET D'ACCÈS AUX SOINS

VU l'article L. 1511-8 modifié du Code général des collectivités territoriales précisant que lesdites collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones, définies en application de l'article L. 1434-7 du Code de santé publique, dans lesquelles a été constaté un déficit en matière d'offre de soins ou moyennant un engagement à exercer de cinq années ;

VU l'article L. 1437-7 du Code de la santé publique définissant le Schéma Régional d'Organisation des Soins et notamment la détermination des zones de mises en œuvre de mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé ;

VU la délibération n° 21-08 en date du 4 février 2021 portant sur la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes pour le projet d'accès aux soins ;

CONSIDÉRANT la convention de coopération signée par les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes le 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que trois annonces de recrutements sont parues, répartissant les coûts de la façon suivante :

	Coût total de la facture	Quote part TTC pour Bois-le-Roi	Quote part TTC pour Chartrettes
Annonce Remplafrance	1 200 € TTC	830 €	370 €
Annonce Planète Med	3 120 € TTC	2 158 €	962 €
Annonce Groupe profession santé	7 188 € TTC	4 971 €	2 217 €
Coût total	11 508 € TTC	7 959 €	3 549 €

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un avenant pour répartir précisément les charges entre les deux communes et permettre aux services de la commune de Bois-le-Roi d'adresser un titre de recette ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes pour permettre d'adresser un titre de recouvrement de 3 549 € à la commune de Chartrettes pour les factures Remplafrance, Planète Med et Groupe profession santé, comme le prévoit l'article 2 de la convention de coopération.

OBJET - PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-11-2 ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le projet de Pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de construire collectivement une juste articulation dans la relation qui unit la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les 26 communes membres, afin de rendre encore plus efficaces les collaborations au sein de l'environnement institutionnel local ;

CONSIDÉRANT que le pacte de gouvernance doit préciser la façon dont se conçoit le fonctionnement entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres.

CONSIDÉRANT que des ateliers de travail ont été constitués par groupe de communes pour permettre de recueillir les attentes des élus du territoire pour l'organisation du fonctionnement et des relations entre la Communauté d'agglomération et les 26 communes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

ADOpte le Pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les 26 communes du territoire tel que présenté en annexe à la présente délibération.

OBJET - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES DISPOSITIFS « SPORT-SANTÉ AGENTS » ET « RENDEZ-VOUS DE LA FORME » ENTRE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI ET LA VILLE DE FONTAINEBLEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération n° 21/76 prise par la ville de Fontainebleau portant sur la volonté d'accompagner la commune de Bois-le-Roi sur la mise en place des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la volonté communale de mener une réflexion autour de la sensibilisation à la pratique sportive auprès des habitants et des agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'accompagnement des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » entre la commune de Bois-le-Roi et la ville de Fontainebleau ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

OBJET - DÉSIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES « AFFAIRES SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE », « PETITE ENFANCE », « SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE » ET « FINANCES »

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les

questions soumises au conseil municipal ;

VU la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées ;

VU les délibérations 20-54, 20-55, 20-56 et 20-57 du 24 septembre 2020 désignant les membres des commissions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer Mmes JALENQUES, STRAJNIC et BUSTEAU et M. DUTHION au sein de ces commissions ;

CONSIDÉRANT la candidature proposée de Mme POULLOT par la liste « écologiste et citoyenne » pour remplacer M. DUTHION au sein de :

- la commission « Sport, culture et vie associative » en tant que titulaire ;
- la commission « Finances » en tant que suppléante ;

CONSIDÉRANT la candidature proposée de Mme VINOT par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme STRAJNIC au sein de :

- la commission « Affaires scolaire et périscolaire » en tant que suppléante ;

CONSIDÉRANT la candidature proposée de Mme VINOT par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme STRAJNIC au sein de :

- la commission « Petite enfance » en tant que titulaire ;

CONSIDÉRANT la candidature proposée de M. REYJAL par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme JALENQUES au sein de :

- la commission « Petite enfance » en tant que suppléant ;

CONSIDÉRANT la candidature proposée de M. DE OLIVEIRA par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme BUSTEAU au sein de :

- la commission « Finances » en tant que titulaire ;

CONSIDÉRANT la décision à l'unanimité du conseil municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret, en conformité au Code général des collectivités territoriales, il est procédé au vote à main levée pour chacun des candidats ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉSIGNE Mme VINOT en qualité de membre suppléant de la commission « Affaires scolaire et périscolaire » ;

DÉSIGNE M. DE OLIVEIRA en qualité de membre titulaire de la commission « Finances » ;

DÉSIGNE Mme POULLOT en qualité de membre suppléant de la commission « Finances » ;

DÉSIGNE Mme VINOT en qualité de membre titulaire de la commission « Petite enfance » ;

DÉSIGNE M. REYJAL en qualité de membre suppléant de la commission « Petite enfance » ;

DÉSIGNE Mme POULLOT en qualité de membre titulaire de la commission « Sport, culture et vie associative ».

<p>OBJET - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES « DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES » AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE</p>
--

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence du lot suivant :

- lot 5 : fourniture d'une solution de convocation électronique ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

OBJET - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération n° 2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

VU la délibération n° 2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

OBJET - CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP) AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bois-le-Roi souhaite utiliser le service CEP du SDESM ;

CONSIDÉRANT que le service CEP est de 1 €/habitant/an (plafonné à 3 500 € HT/an) pendant les trois années d'engagement de la convention et que le paiement de la cotisation est effectué par la commune à réception du titre émis chaque année par le Syndicat au cours du premier trimestre de l'année civile, et dont le premier titre sera émis dès signature de la convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

SOLLICITE le SDESM au travers de son service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Énergie Partagé ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer le mandat d'autorisation du SDESM et de son prestataire pour récupérer les données énergétiques de la commune.

OBJET - TARIFS DES SÉJOURS ÉTÉ 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU les décisions n° 22/07 en date du 17 janvier 2022 de signature de la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été en Alsace avec le prestataire ODCVL et n° 22/08 de signature de la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été dans les Vosges avec le prestataire ODCVL ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des affaires scolaire et périscolaire de la commune de Bois-le-Roi du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la mise en place des séjours pour l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les tarifs pour les séjours et la volonté de déployer le taux d'effort ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la mise en place du taux d'effort fixé à 0,1 (10 %) pour le séjour « Sur les pas de Robin des Bois », avec un tarif plancher à 100 € et un tarif plafond à 475 € ;

APPROUVE la mise en place du taux d'effort fixé à 0,09175 (9,175 %) pour le séjour « Les petits trappeurs », avec un tarif plancher à 100 € et un tarif plafond à 436 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE, CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION CTG

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale 2021-2025 (ci-après CTG) avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'intégrer une logique transversale de projets et de percevoir des subventions dites de « pilotage » dans le cadre de la CTG ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement 2021-2025 annexée à la présente délibération qui définit les engagements conditionnant le versement des aides financières spécifiques au « pilotage » induits par la CTG ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PRESTATION DE SERVICE ALSH EXTRA-SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE, BONUS TERRITOIRE CTG »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/21 du conseil municipal du 18 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après CAF) pour les prestations de service liées à l'ALSH « extrascolaire » et « périscolaire » ;

VU la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoire globale (ci-après CTG) 2021-2025 avec la CAF ;

VU les avenants des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la CAF pour le bonus territoire « CTG » ci-annexées ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ainsi qu'aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires en fonction de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer les avenants des conventions dans le cadre de la CTG et dans la continuité des conventions précédemment signées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants des conventions avec la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les années 2021-2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PRESTATION DE SERVICE LAEP, BONUS TERRITOIRE CTG »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoire globale (ci-après CTG) 2021-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après CAF) ;

VU l'avenant des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la CAF pour le bonus territoire « CTG » ci-annexées ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ainsi qu'aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires en fonction de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer l'avenant des conventions dans le cadre de la CTG et dans la continuité des conventions précédemment signées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les années 2021-2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PRESTATION DE SERVICE EAJE, BONUS TERRITOIRE CTG »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale 2021-2025 (ci-après CTG) avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

VU l'avenant des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales pour le bonus territoire « CTG » ci-annexées ;

CONSIDÉRANT la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer l'avenant à la convention dans le cadre de la CTG et dans la continuité des conventions précédemment signées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la commune et la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées aux établissements du jeune enfant pour les années 2021-2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT POUR L'AIDE NATIONALE EXCEPTIONNELLE À L'INVESTISSEMENT À L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE SOLEIL BACOT » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 21/39 du conseil municipal du 20 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à lancer le dossier de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement du projet d'extension de l'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la convention pour l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement à l'ALSH pour percevoir la subvention dans le cadre de la création du 5^{ème} satellite ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement à l'ALSH ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI POUR LA HALTE-GARDERIE « BB ACCUEIL »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 19 novembre 2021 attribuant les aides financières ;

CONSIDÉRANT que la halte-garderie de Bois-le-Roi « BB Accueil » est éligible à l'aide financière du Département ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la convention de financement annexée à la présente délibération qui définit pour l'année 2021 les engagements conditionnant le versement de l'aide financière par le Département ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT 2020-2022 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS « LA BULLE DU VENDREDI »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

VU la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

VU la décision municipale n° 20-51 relative à la signature du contrat d'objectifs pour les années 2020-2022 entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bois-le-Roi pour son Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « La bulle du vendredi » ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 décembre 2021 attribuant les aides financières ;

CONSIDÉRANT que le LAEP de Bois-le-Roi est éligible à l'aide financière du Département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer l'avenant à la convention d'objectif et de financement 2020-2022 avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour le lieu d'accueil enfants-parents « La bulle du vendredi » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE l'avenant à la convention de financement annexée à la présente délibération qui définit pour l'année 2021 les engagements conditionnant le versement de l'aide financière par le Département ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET - PRÉEMPTION DE LA PROPRIÉTÉ SISE 24, 26 RUE AUGUSTE FROT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

VU les articles L. 210-1, L.213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2005, révisé (révision simplifiée) et modifié le 16 septembre 2009, ayant fait l'objet d'une 2^{ème} modification le 9 décembre 2015 et d'une 3^{ème} modification le 23 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 05/22 du 09/03/2005 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 077 037 21 00113 reçue en mairie le 16/12/2021 pour un montant de 260 400 € dont 10 416 € de commission d'agence à la charge du vendeur, relative à la propriété sise 24, 26 rue Auguste Frot, cadastrée sections C 1678, 1679, 1682, d'une superficie de 1 407 m² appartenant à Madame Michèle MAFFEZZOLI ;

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 4 janvier 2022 confirmant que l'acquisition par voie de préemption pour un montant du 260 400 € prévue par la Déclaration d'Intention d'Aliéner peut être acceptée ;

VU l'avis favorable unanime de la commission d'urbanisme du 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la saturation du cimetière de la commune dont le taux d'occupation est déjà supérieur à 90 % et la nécessité d'engager une dynamique de long terme ;

CONSIDÉRANT que la propriété est contiguë au cimetière de la commune et constitue sa seule faculté d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT la complexité de la gestion du cimetière et la sensibilité qu'il représente aux yeux des Bacots, comme documentées dans l'ouvrage de Mme Michèle Saliot intitulé « D'un cimetière à l'autre » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'acquérir la parcelle en vue d'agrandir son cimetière ;

CONSIDÉRANT la proximité avec l'accueil de loisirs sans hébergement qui permettrait son extension et son désenclavement tout en préservant les espaces boisés qui l'entourent par ailleurs et dont la protection a déjà mobilisé des collectifs d'habitants ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation rue du Clos de la Cure qui dessert les écoles, l'accueil de loisirs et la crèche ;

CONSIDÉRANT la non-participation au vote de Mme CUSSEAU ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE que la commune puisse acquérir par préemption la propriété sise 24, 26 rue Auguste Frot 77590 BOIS-LE-ROI cadastrée sections C 1678, 1679, 1682, d'une superficie de 1 407 m² appartenant à Madame Michèle MAFFEZZOLI ;

ACCORDE à Monsieur le Maire la possibilité d'user du droit de préemption pour l'acquisition de cette propriété dans le cadre de l'agrandissement du cimetière de la commune au prix de 260 400 € dont 10 416 € de commission d'agence à la charge du vendeur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser cette acquisition par acte notarié aux frais de la commune.

OBJET - MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE DES LOGEMENTS COLLECTIFS
--

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi Duflo II ;

VU le Décret n° 1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 300-2 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-le-Roi ;

VU la présentation en commission urbanisme du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer précisément le public sur l'aménagement et la construction de logements collectifs ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'associer les habitants à l'aménagement de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE d'instaurer une concertation préalable à l'initiative de l'autorité du Maire pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage (pétitionnaire) avant tout dépôt de permis pour des opérations de minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif ;

FIXE les modalités de la concertation préalable :

Pour des opérations de minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

Le Maire met le dossier à la disposition du public pour une durée minimale d'un mois. Il est appelé à formuler ses observations ou propositions dans des conditions précisées ci-dessous :

- l'information au public sera assurée par un affichage d'un avis en mairie et à l'adresse du terrain, sur le site internet de la commune ;
- un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de présentation du dossier ;

DIT qu'il sera procédé aux mesures de publicités de cette délibération prévues à l'article R. 111-47 du Code de l'urbanisme, par affichage pour une période d'un mois et par mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

OBJET - PRÉEMPTION DE LA PROPRIÉTÉ SISE 39 RUE DES GRÈS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

VU les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêt de la Cour de cassation n° 19-25.226 en date du 12 mai 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2005, révisé (révision simplifiée) et modifié le 16 septembre 2009, ayant fait l'objet d'une 2^{ème} modification le 9 décembre 2015 et d'une 3^{ème} modification le 23 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 05/22 du 09 mars 2005 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;

VU la délibération n° 21-87 du 9 décembre 2021 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 077 037 21 00095 reçue en mairie le 2 novembre 2021 pour un montant de 158 626,05 € ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune doit payer la commission d'agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE que la commune puisse acquérir par préemption la propriété sise 39 rue des Grès 77590 BOIS-LE-ROI cadastrée D 2621, 2624, 2627, 2630, 2742, 2745, 2748 appartenant à Madame Sylvie FAURIE et Madame Magalie BRISSE ;

ACCORDE à Monsieur le Maire la possibilité d'user du droit de préemption pour l'acquisition de cette propriété dans le cadre de la réalisation de logements sociaux ou de logements d'urgence au prix de 158 626,05 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser cette acquisition par acte notarié aux frais de la commune.

OBJET - MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération 21-90 du 9 décembre 2021 relative au règlement intérieur du personnel communal ;

CONSIDÉRANT la mise en place du télétravail à raison d'une à deux journées selon la quotité horaire des agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

APPROUVE la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail pour les agents communaux ;

FIXE le montant de l'allocation forfaitaire à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an ;

DIT que les crédits nécessaires au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail seront inscrits au budget communal au chapitre 012 ;

CHARGE le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

OBJET - CRÉATION DE POSTES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

VU le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

DÉCIDE de procéder à l'ouverture :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (9 h hebdomadaires),
- 1 poste d'ATSEM à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget, au chapitre 012.

OBJET - INDEMNITÉS DES ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

VU la délibération n° 20-29 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 20-30 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 20-31 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 constatant l'installation du conseil municipal ;

VU les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la demande du Maire de ne pas bénéficier de l'intégralité de fonction prévue par la loi ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonction et d'en fixer le montant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à 24 et R. 2123-23 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (*pouvoir à M. DE OLIVEIRA*), Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (*pouvoir à M. REYJAL*) M. ACHARD, Mme FERREIRA DOS SANTOS (*pouvoir à Mme CUSSEAU*), M. ROTH, Mme MOUSSOURS (*pouvoir à Mme VINOT*), M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER ;

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POUILLON ;

FIXE ces indemnités de fonction des élus selon la répartition suivante :

- 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 1^{ère} adjointe au Maire ;
- 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints au Maire ;
- 14,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour un conseiller délégué ;
- 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour quatre conseillers délégués ;
- 1,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour un conseiller délégué ;

APPROUVE le montant des indemnités de fonction telles que proposées dans le tableau ci-dessous :

Fonction		% de l'indice brut terminal de la FP	Indemnités mensuelles brutes en € (base 2020)
Maire	M. Dintilhac	41	1 595,00 €
1er Adjointe	Mme Vinot	22	856,00 €
2ème Adjoint	M. Reyjal	16	622,00 €
3ème Adjointe	Mme Belmin	16	622,00 €
4ème Adjoint	M. Hlavac	16	622,00 €
5ème Adjointe	Mme Cusseau	16	622,00 €
6ème Adjoint	M. Fontanes	16	622,00 €
7ème Adjointe	Mme Aveline	16	622,00 €
8ème Adjoint	M. De Oliveira	16	622,00 €
Conseiller délégué	M. Bordereaux	14,5	564,00 €
Conseillère déléguée	Mme Alhadef	10	389,00 €
Conseillère déléguée	Mme Moussours	10	389,00 €
Conseiller délégué	M. Barbès	10	389,00 €
Conseiller délégué	M. Roth	10	389,00 €
Conseiller délégué	M. Durand	1,5	58,00 €

DIT que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au chapitre 65 article 6531 fonction 021 du budget communal ;

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents ;

DIT que ces mesures sont applicables à compter du 4 février 2022 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable ;

CHARGE le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Madame la Trésorière Principale de Fontainebleau.

La séance est levée à 22h08.